

40 Courcelles SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 42.000.000 euros
Siège social : 40, rue de Courcelles
75008 PARIS
B 434 970 984

01 B 5 4 6 6

*

11/11/2003

* *

R21-3

*

DECISION DU PRESIDENT

DU 12 NOVEMBRE 2003

L'an deux mille trois
le 12 novembre
à 16 heures

au siège social,

le Président de la Société,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE EUROPE ROME LE 25/11/2003
F° BORD 2798 case 99

REÇU { - Dt de Timbre 27 €
- Dts d'Enregistrement 75 €

Signature



en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la troisième décision de l'associé unique, prise dans le cadre des décisions de l'associé unique du 17 septembre 2003, relatives à la réduction du capital de la société, a procédé aux décisions et constatations relatives à :

- l'absence d'oppositions de la part des créanciers à la réduction de capital ;
- la réalisation de la réduction du capital de la société ;
- la modification corrélative des statuts ;
- la précision concernant les modalités de remboursement du capital objet de la réduction
- la délégation de pouvoirs en vue de formalités subséquentes.

1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
2100
2101
2102
2103
2104
2105
2106
2107
2108
2109
2110
2111
2112
2113
2114
2115
2116
2117
2118
2119
2120
2121
2122
2123
2124
2125
2126
2127
2128
2129
2130
2131
2132
2133
2134
2135
2136
2137
2138
2139
2140
2141
2142
2143
2144
2145
2146
2147
2148
2149
2150
2151
2152
2153
2154
2155
2156
2157
2158
2159
2160
2161
2162
2163
2164
2165
2166
2167
2168
2169
2170
2171
2172
2173
2174
2175
2176
2177
2178
2179
2180
2181
2182
2183
2184
2185
2186
2187
2188
2189
2190
2191
2192
2193
2194
2195
2196
2197
2198
2199
2200
2201
2202
2203
2204
2205
2206
2207
2208
2209
2210
2211
2212
2213
2214
2215
2216
2217
2218
2219
2220
2221
2222
2223
2224
2225
2226
2227
2228
2229
2230
2231
2232
2233
2234
2235
2236
2237
2238
2239
2240
2241
2242
2243
2244
2245
2246
2247
2248
2249
2250
2251
2252
2253
2254
2255
2256
2257
2258
2259
2260
2261
2262
2263
2264
2265
2266
2267
2268
2269
2270
2271
2272
2273
2274
2275
2276
2277
2278
2279
2280
2281
2282
2283
2284
2285
2286
2287
2288
2289
2290
2291
2292
2293
2294
2295
2296
2297
2298
2299
2300
2301
2302
2303
2304
2305
2306
2307
2308
2309
2310
2311
2312
2313
2314
2315
2316
2317
2318
2319
2320
2321
2322
2323
2324
2325
2326
2327
2328
2329
2330
2331
2332
2333
2334
2335
2336
2337
2338
2339
2340
2341
2342
2343
2344
2345
2346
2347
2348
2349
2350
2351
2352
2353
2354
2355
2356
2357
2358
2359
2360
2361
2362
2363
2364
2365
2366
2367
2368
2369
2370
2371
2372
2373
2374
2375
2376
2377
2378
2379
2380
2381
2382
2383
2384
2385
2386
2387
2388
2389
2390
2391
2392
2393
2394
2395
2396
2397
2398
2399
2400
2401
2402
2403
2404
2405
2406
2407
2408
2409
2410
2411
2412
2413
2414
2415
2416
2417
2418
2419
2420
2421
2422
2423
2424
2425
2426
2427
2428
2429
2430
2431
2432
2433
2434
2435
2436
2437
2438
2439
2440
2441
2442
2443
2444
2445
2446
2447
2448
2449
2450
2451
2452
2453
2454
2455
2456
2457
2458
2459
2460
2461
2462
2463
2464
2465
2466
2467
2468
2469
2470
2471
2472
2473
2474
2475
2476
2477
2478
2479
2480
2481
2482
2483
2484
2485
2486
2487
2488
2489
2490
2491
2492
2493
2494
2495
2496
2497
2498
2499
2500
2501
2502
2503
2504
2505
2506
2507
2508
2509
2510
2511
2512
2513
2514
2515
2516
2517
2518
2519
2520
2521
2522
2523
2524
2525
2526
2527
2528
2529
2530
2531
2532
2533
2534
2535
2536
2537
2538
2539
2540
2541
2542
2543
2544
2545
2546
2547
2548
2549
2550
2551
2552
2553
2554
2555
2556
2557
2558
2559
2560
2561
2562
2563
2564
2565
2566
2567
2568
2569
2570
2571
2572
2573
2574
2575
2576
2577
2578
2579
2580
2581
2582
2583
2584
2585
2586
2587
2588
2589
2590
2591
2592
2593
2594
2595
2596
2597
2598
2599
2600
2601
2602
2603
2604
2605
2606
2607
2608
2609
2610
2611
2612
2613
2614
2615
2616
2617
2618
2619
2620
2621
2622
2623
2624
2625
2626
2627
2628
2629
2630
2631
2632
2633
2634
2635
2636
2637
2638
2639
2640
2641
26

Aux termes d'une délibération en date du 17 septembre 2003, l'associé unique a décidé de réduire le capital de la Société de 12.423.078,79 euros, pour le ramener de 42.000.000 euros à 29.576.921,21 euros.

Cette réduction de capital étant soumise à la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, elle ne devait être réalisée qu'à l'issue du délai d'opposition prévu à l'article 180 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

En cas de réalisation, cette réduction de capital, devait s'opérer :

- par compensation avec le montant du report à nouveau débiteur à hauteur de 423.078,79 euros, ainsi réduit à zéro ; et pour le solde :
- par la diminution du montant nominal des actions en circulation à concurrence de 29,58 euros, qui passe de 100 à 70,42 euros.

A l'effet de la réalisation de cette opération, l'associé unique, dans sa décision originale du 17 septembre 2003, a conféré tous pouvoirs au Président de la Société, en vue de constater la réalisation de la réduction de capital à l'issue du délai d'opposition prévu à l'article 180 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL SUITE A L'ABSENCE D'OPPOSITIONS DE LA PART DES CREANCIERS

En conséquence de ce qui précède, le Président de la Société a constaté qu'il résulte d'un certificat délivré par le tribunal de commerce de Paris que la décision de réduire le capital de la Société suivant les modalités sus-décrites n'a fait l'objet d'aucune opposition de la part de tiers, créanciers éventuels de la Société.

La condition suspensive de non-opposition étant, par conséquent, réalisée, le Président constate la réalisation de la réduction de capital.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Le Président, tirant toutes les conséquences de la constatation qui précède, a ajouté à l'article 7 des statuts de la Société l'alinéa suivant :

« Au terme d'une décision de l'associé unique du 17 septembre 2003, le capital social a été diminué de 12.423.078,79 euros, en numéraire, pour être ramené à 29.576.921,21 euros. »

PRECISION CONCERNANT LES MODALITES DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Le Président, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'associé unique, précise que le remboursement du montant objet de la réduction s'opérera :

- par versement, dans le mois de la prise d'effet de la réduction, d'une somme de 24 euros par action ;
- par versement du solde de 5,58 euros par action, dans les 15 jours de la perception, par la Société, du prochain loyer de la part du preneur de l'immeuble qu'elle détient.

DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE DE FORMALITES SUBSEQUENTES

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Fait à Paris,
le 12 novembre 2003



MEAG Real Estate Management GmbH
Président
représentée par Monsieur Dr. Knut Riesmeier

WPCB 6000 6000
Article 20.9.1000
Article 20.9.1000

40 COURCELLES SAS
Société par actions simplifiée au capital de 42 000 000 EUROS
Siège social ; 5, rue Royale – 75008 PARIS
434 970 984 RCS PARIS

ANNEXE A LA DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2003

RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE

Il est ici précisé qu'à la suite d'une erreur il a été indiqué 40, rue de Courcelles comme adresse du siège social.

Or, le siège social est le suivant :

5, rue Royale – 75008 PARIS



MEAG Real Estate Management Gmbh
Président
représentée par Monsieur Dr Knut Riesmeier

40 Courcelles SAS

Rapport du commissaire aux comptes
sur la réduction du capital

Assemblée générale extraordinaire du 17 Septembre 2003

40 Courcelles SAS

5, rue Royale 75008 PARIS

Ce rapport contient 2 pages



KPMG Entreprises

Région Paris et Centre
Bassin Parisien
66 rue de Villiers
92300 Levallois-Perret
France

Téléphone : +33 (0)1 47 48 81 50
Télécopie : +33 (0)1 47 48 82 61
Site internet : www.kpmg.fr

40 Courcelles SAS

Siège social : 5, rue Royale 75008 PARIS
Capital social : €. 42 000 000

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale extraordinaire du 17 Septembre 2003

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société 40 Courcelles SAS et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de €. 42 000 000 à €.29 576 921,21

Levallois, le 21 Août 2003

KPMG Entreprises
Département de KPMG S.A.

Noël Bugnet
Associé



KPMG S.A.,
a member firm of KPMG International,
a Swiss non-operating association

Société anonyme d'expertise
comptable - commissariat
aux comptes à directeur et
conseil de surveillance

Inscrite au Tableau de
l'Ordre à Paris sous le
n° 14-30080101 et
à la Compagnie
des Commissaires
aux Comptes de Versailles

Siège social
KPMG S.A.
2 bis, rue de Villiers
92309 Levallois-Perret Cedex

Capital : 5 497 100 €
Code APE 741 C
775726417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417

40 Courcelles
Société par actions simplifiée
Au capital de 40.000 Euros
Siège social : 5, rue Royale
75008 Paris
RCS PARIS B 434 970 984

STATUTS

La Société Münchener Rückversicherungsgesellschaft Aktiengesellschaft à Munich, société anonyme de droit allemand, dont le siège social est situé au 107, Königinstr. D- 80202 Munich - Allemagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Munich sous le numéro HRB 420 39, au capital social de 452.914.626,56 Euros, décide par les présents statuts de constituer la société 40 Courcelles.

Mise à jour
du 12 novembre 2003

ARTICLE 2 – DENOMINATION.....	3
ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL	3
ARTICLE 5 – DUREE.....	4
ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL.....	4
ARTICLE 7 – APPORTS	4
ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS	5
ARTICLE 10 – INDIVISION DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS	5
ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	7
ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS	7
ARTICLE 13 – PRESIDENT	9
ARTICLE 14 – VICE PRESIDENT	11
ARTICLE 15 – COMITE DE GESTION	12
ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT.....	13
ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES	14
ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS.....	16
ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS	17
ARTICLE 20 – CONTROLE DES COMPTES / COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE.....	18
ARTICLE 22 - DISSOLUTION	18
ARTICLE 24 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	19

ARTICLE 1 – FORME

La Société est régie par les dispositions de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 40 Courcelles.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 5, rue Royale, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine par simple décision du Président de la Société, qui nonobstant des dispositions de l'article 17 des présents statuts, est autorisé à modifier les statuts sur ce point.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les départements d'outre-mer et dans tout pays étranger:

- l'acquisition, la propriété, l'administration, l'exploitation et/ou la mise à disposition sous forme de bail ou autrement, de tous types d'immeubles et/ou d'ensembles immobiliers à usage commercial, de bureaux, d'habitation ou autre.
- la prise et la gestion de participations dans toutes sociétés ou dans tous groupements français ou étrangers, ayant un objet similaire à l'objet mentionné au paragraphe ci-dessus ou de nature à développer les affaires sociales.

- et plus, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe pouvant lui être utile ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée conformément aux dispositions de l'article 22 des présents statuts ou de prorogation décidée par l'associé unique/les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2001.

ARTICLE 7 – APPORTS

La soussignée, la société Münchener Rückversicherungsgesellschaft, a versé une somme totale de 40.000 Euros représentant la totalité de l'apport en numéraire, soit pour chaque action la totalité valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque "Banque Nationale de Paris – Parisbas", succursale Place Vendôme, Paris, dépositaire des fonds établi le 13 février 2001, sur présentation de la liste du souscripteur, certifiée sincère et véritable par la soussignée.

La somme totale versée par l'actionnaire, soit 40.000 Euros, a été déposée au compte n° 30 004 00818 000 121513 77 27 de ladite Banque.

Au terme d'une résolution de l'associé unique en date du 28 mars 2001, le capital social a été augmenté de 41.960.000 Euros, en numéraire, pour être porté à 42.000.000 Euros.

Au terme d'une décision de l'associé unique du 17 septembre 2003, le capital social a été diminué de 12.423.078,79 euros, en numéraire, pour être ramené à 29.576.921,21 euros.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 29.576.921,21 euros, divisé en 420.000 actions de 70,42 euros chacune, libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé unique/des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande de l'associé unique/des associés, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

ARTICLE 10 – INDIVISION DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

– Indivision

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

– Usufruit et nue propriété d'actions

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

– Nantissement d'actions

L'associé unique/les associés ayant nanti ses/leurs actions continue(nt) de représenter

seul(s) les actions par lui/eux remises en gage.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé unique/aux associés, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.
- L'associé unique/les associés a/ont le droit d'être informé(s) sur la marche de la Société. A cette fin, il(s) peu(ven)t poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.
- L'associé unique/les associés peu(ven)t, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :
 - Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des 3 (trois) derniers exercices ;
 - Rapports du Président des 3 (trois) derniers exercices ;
 - Montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
 - Procès-verbaux des décisions de l'associé unique/des associés des 3 (trois) derniers exercices ;
 - Liste des associés.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements".

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant sera soumise à l'agrément préalable de la Société donné par les associés.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, sera notifiée par le cédant à la Société.

Les associés statueront dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification.

Leur décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si les associés n'ont pas notifié leur décision au cédant dans le délai des trois mois ci-dessus mentionnés, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai d'1 (un) mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, les associés seront tenus de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification au cédant de la décision du refus d'agrément.

Si les associés entendent faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de 40 (quarante) jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal d'1 (un) mois à compter de l'information communiquée par la société sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification de la Société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut d'accord entre le cédant et les autres associés, le prix de rachat est déterminé sur la base du prix de marché par deux banques d'affaires saisies respectivement d'une demande d'évaluation par chacune des parties.

Chaque banque communique un rapport d'évaluation dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés. En cas de désaccord, chaque partie peut saisir la Chambre de Commerce Internationale (CCI) de Paris, laquelle statuera de manière définitive sur le prix de rachat. Les frais seront supportés par moitié par le cédant et la Société.

Si à l'expiration du délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

13.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par le Comité de Gestion, le cas échéant par l'associé unique / les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Est nommé comme premier Président de la Société, pour une période illimitée, Meag Real Estate Management GmbH, société à responsabilité limitée de droit allemand, ayant son siège Oskar-von-Miller-Ring 18, 80333 München, Allemagne. Les modalités de sa rémunération seront fixées ultérieurement par l'associé unique/les associés. Le premier Président désigne comme représentant permanent Monsieur Dr. Riesmeier, né le 7 novembre 1954, domicilié à Hubertusstr. 11 e, D- 82031 GRÜNWALD.

La personne indiquée ci-dessus accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteinte d'aucune incompatibilité, ni d'interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

13.2 Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

13.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par sa démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions ;
- par la révocation que l'associé unique/les associés pourra (ont) décider *ad nutum*.

13.4 Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

13.5 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique/aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique/les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Dans le cadre d'un règlement intérieur, l'associé unique/les associés peu(ven)t limiter les pouvoirs du Président.

13.6 Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoir en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 14 – VICE PRESIDENT

Sur proposition du Président, l'associé unique/les associés peu(en)t nommer un Vice Président, qui doit être une personne physique.

La durée et l'étendue du mandat sont fixées par l'associé unique/les associés en accord avec le Président.

Le Vice Président peut être révoqué à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Vice Président en fonction conserve ses fonctions et pouvoirs jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 15 – COMITE DE GESTION

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, il pourra être constitué un comité de gestion, dans lequel siégeront les associés représentant au moins 10% du capital, ainsi que le Président de la Société, qui sera aussi le Président du Comité de Gestion.

Le Président informe préalablement le Comité de Gestion de toute cession de biens immobiliers, cession partielle ou totale de participations, émission ou souscription de valeurs mobilières, cessions de créances, demande de crédit bancaire, l'octroi de sûretés, ainsi que de cautions, lettres de change et garanties, et en général de toutes opérations prévues susceptibles d'avoir une répercussion importante sur la Société.

Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par an à la demande du Président au siège social en tout lieu indiqué dans la convocation. La convocation peut prendre toute forme, même verbale.

Le Comité de Gestion se réunit également si cela est demandé par un de ses membres. La demande motivée doit être adressée au Président. Le Président en informe les autres membres au plus tard 14 (quatorze) jours après réception de la demande.

Un membre peut donner par écrit mandat à un autre membre afin de le représenter à la réunion du Comité de Gestion.

Un membre peut, lors d'une réunion du Comité de Gestion, n'avoir qu'un seul mandat de représentation tel qu'énoncé au paragraphe précédent.

Le Comité de Gestion peut nommer si nécessaire un ou plusieurs assistants, qui n'ont pas voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre du Comité de Gestion ne possède qu'une voix pour lui et pour le membre qu'il représente.

Le Comité de Gestion peut également être consulté par écrit. Les membres reçoivent du Président par lettre recommandée avec accusé de réception tous les documents nécessaires au vote d'une résolution.

Si aucune majorité ne se dégage, le Président demande aux membres présents ou consultés par écrit de se prononcer sur la suite à donner au vote.

Un procès-verbal mentionnant la date, le lieu, l'objet de la réunion ainsi que tous les documents présentés aux membres du Comité de Gestion est établi sur initiative du Président du Comité de Gestion, lequel doit être signé par tous les participants. En cas de consultation écrite, les réponses des membres du Comité de Gestion sont ajoutées au procès-verbal.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

16.1 Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société, dans les délais de 15 (quinze) jours à compter de la conclusion desdites conventions. Le Commissaire aux Comptes présente à l'associé unique/aux associés ses observations dans le rapport spécial établi à l'occasion de l'approbation des comptes. L'associé unique/les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.2 Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique/les associés est/sont seul(s) compétent(s) pour décider :

- de toute modification des statuts, en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la Société,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération des membres du Comité de Gestion ,
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves.

L'associé unique/les associés peu(ven)t prendre ses/leurs décisions d'office ou sur demande du Président ou du Comité de Gestion .

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaire(s) aux Comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique/les associés devra(ont) l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'associé unique/des associés sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins par l'associé unique/les associés ou le Président.

Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la prise de décision.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

Les décisions de l'associé unique/des associés sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le(s) Commissaire(s) aux Comptes peut/peuvent demander au Président de convoquer l'associé unique/les associés au siège de la Société afin qu'il(s) puisse(nt) présenter ses/leurs observations oralement.

Au cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les décisions seront adoptées en Assemblée Générale ou par consultation écrite. Le choix entre la tenue d'une Assemblée Générale et la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les associés seront convoqués à l'Assemblée Générale ou consultés par écrit à la diligence du Président ou de tout associé.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront communiqués par le Président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite ou au moins 10 (dix) jours avant toute Assemblée Générale.

S'ils sont convoqués en Assemblée Générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins 5 (cinq) jours avant l'assemblée.

A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme négatif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une Société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société en Société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique/des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tel qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique/les associés décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'associé unique/les associés peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 20 – CONTROLE DES COMPTES / COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même termes que le ou les titulaires pour la même durée.

Les mandats de Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants nommés dans le cadre de la Société anonyme sont reconduits dans la Société par actions simplifiée pour leur durée restant à courir.

L'associé unique/les associés nomme(nt) pour une durée de 6 (six) exercices comme Commissaire aux Comptes titulaire KPMG SA, 66, rue de Villiers, 92300 Levallois-Perret et comme Commissaire aux Comptes suppléant Monsieur Gérard BLIZIEN, né le 15 juin 1949 au Mans, domicilié 66, rue de Villiers, 92300 Levallois-Perret.

ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET/OU POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

L'associé unique/les associés donne(nt) mandat à Meag Real Estate Management GmbH à l'effet de conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexe n° 1, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société. L'associé unique/les associés habilite(nt) Meag Real Estate Management GmbH à donner sous-pouvoirs pour les actes visés ci-dessus.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes, opérations et engagements.

ARTICLE 24 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre l'associé unique/les associés et la Société seront tranchées par le Tribunal de Commerce de Paris.

Münchener Rückversicherungs-Gesellschaft Aktiengesellschaft à Munich
Représentée par MEAG Real Estate Management GmbH

bon pour acceptation

MEAG Real Estate Management GmbH (1)

Président

Représentée par Monsieur Dr. Riesmeier



(1) précédé de la mention manuscrite "bon pour acceptation des fonctions"

ANNEXE 1

Actes accomplis au nom et pour le compte de la Société avant la signature des statuts.

- Signature d'une promesse synallagmatique d'achat de l'ensemble immobilier sis à Paris (8^e arrondissement) 40, 42, 44, 46, rue de Courcelles – 20, 22, 22 bis, 24, 26, rue de Monceau et 9 et 11, rue Louis Murat ;
- Demande d'ouverture d'un compte bancaire destiné à recevoir le capital social de la Société ;
- Conclusion d'un contrat de domiciliation.